

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jueuds à 3 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 15.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
9 eperera 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 8 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se font la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Avis. — Ouverture à la plonge d'un tiers du lagon d'Hikueru.
Arrêté admettant le nommé Tetukau a Tuata a Taurere à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.
Arrêté autorisant les agents spéciaux à recevoir les déclarations de successions.

Arrêté autorisant M. C. A. F. Ducorron à établir une ligne téléphonique de Papeete à Atimaono.

Arrêté prescrivant la remise à la Caisse agricole de 914 piastres chiliennes et péruviennes.

Arrêté ouvrant au budget du service Local de Tahiti et Moorea un crédit supplémentaire de 25,000 francs.

Arrêté ouvrant au budget local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara un crédit supplémentaire de 1,147 fr. 11.

Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Lettre de M. Gouzy, Délégué des Établissements français de l'Océanie, Souscription en faveur des sinistrés des Tuamotu (3^e liste).

Chambre d'Agriculture. — Avis.
Service des Contributions. — Avis.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

AVIS

Le public est prévenu qu'un tiers du lagon d'Hikueru est ouvert à la plonge. Le texte de l'arrêté y relatif paraîtra au prochain numéro du *Journal officiel*.

ARRÊTÉ admettant le nommé Tetukau a Tuata a Taurere à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 2 avril 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance de la prison; Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Tetukau a Tuata a Taurere, condamné par jugement du tribunal de paix des Tuamotu, statuant en matière correctionnelle, en date du 12 novembre 1901 à 2 ans de prison pour coups et blessures, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Secrétaire Général ou l'Administrateur de l'archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tetukau a Tuata a Taurere sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ autorisant les agents spéciaux de Taravao et de Moorea à recevoir les déclarations de successions dans leurs circonscriptions respectives.

(Du 2 avril 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu l'article 33 de l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 concernant les droits de mutation par décès entre indigènes ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1902 autorisant les agents spéciaux des archipels à recevoir les déclarations de mutations par décès ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les agents spéciaux de Taravao et de Moorea pourront recevoir les déclarations de successions des personnes décédées dans leurs circonscriptions respectives dans les conditions édictées par l'arrêté ci-dessus visé du 26 mai 1902.

Art. 2. Les délais pour l'enregistrement des déclarations des successions ouvertes à Tahiti et Moorea restent fixés à six mois, conformément à l'article 33 de l'arrêté du 15 novembre 1873.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ autorisant M. C. A. F. Ducorron à établir une ligne téléphonique de Papeete à sa plantation d'Atimaono.

(Du 2 avril 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande de M. C. A. F. Ducorron en date du 23 mars 1903 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'autorisation d'installer, pour ses besoins personnels, une ligne téléphonique de Papeete à sa plantation d'Atimaono est accordée à M. C. A. F. Ducorron.

Cette autorisation sur le domaine public et inaliénable est essentiellement révocable sans indemnité.

Art. 2. Il pourra utiliser la voie publique pour l'établissement de cette ligne en empruntant, s'il y a lieu, les arbres de la route de ceinture, mais aucune installation ne sera placée sur la chaussée, les fils ne devront point gêner la circulation et les arbres ne subiront aucune détérioration.

Art. 3. Dans le cas où l'Administration jugerait nécessaire de

faire abattre des arbres de la route supportant les fils téléphoniques, avis en sera donné à M. C. A. F. Ducorron huit jours à l'avance.

Art. 4. La présente autorisation, qui ne comporte aucun privilège ni monopole, sera frappée de déchéance en cas d'inobservation des conditions qui précèdent.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ prescrivant la remise à la Caisse agricole, au taux de 2 francs l'une, de 914 piastres chiliennes et péruviennes destinées à être revendues par cet établissement.

(Du 2 avril 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 30 août 1887 autorisant l'admission au Trésor des piastres chiliennes et péruviennes pour le paiement des impôts ;

Vu les observations présentées par l'inspection ;

Attendu que les espèces reçues dans les conditions prescrites par ledit arrêté ne sauraient figurer plus longtemps dans l'enceinte de M. le Trésorier-payeur ;

Considérant que les mesures édictées le 30 août 1887 n'avaient d'autre but que de faciliter la rentrée des impôts et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget local ; que, par suite, la perte devant résulter de la dépréciation de ces monnaies étrangères doit être supportée par ledit budget ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et l'avis conforme du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les 914 piastres chiliennes et péruviennes existant actuellement au Trésor colonial seront cédées à la Caisse agricole de Papeete au taux de 2 francs l'une.

Cet établissement est chargé de la vente de ces piastres, au cours de la place. Le bénéfice pouvant être réalisé sera versé au Trésor en atténuation de la dépense du budget local, qui supportera la perte, le cas échéant.

Art. 2. La somme de 1,462 fr. 40, représentant la différence entre la valeur pour laquelle ces monnaies figurent dans les écritures du Trésor et le prix de cession à la Caisse agricole sera mandatée au profit de M. le Trésorier-payeur.

Cette dépense sera imputée au budget local de Tahiti et Moorea, chap. 8, art. 4, Dépenses imprévues, exercice 1903.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Le Trésorier-payeur,
CORIDON.

ARRÊTE ouvrant au budget du Service local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 francs.

(Du 2 avril 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délégation spéciale donnée par le Conseil général à la Commission coloniale dans la séance du 11 septembre 1902 pour le vote de crédits supplémentaires au titre des travaux publics ;

Vu le vote de la Commission coloniale dans sa séance du 30 mars 1903 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de la somme de vingt-cinq mille francs voté par la Commission coloniale dans sa séance du 30 mars 1903 pour assurer la régularisation des dépenses engagées pour les travaux de route.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire, dont il sera fait emploi au titre du Chapitre 9, *Travaux publics*, exercice 1902, au moyen des ressources ordinaires du dit exercice.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ ouvrant au budget local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, exercice 1902, un crédit supplémentaire de 1,147 fr. 11.

(Du 2 avril 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, exercice 1902, un crédit supplémentaire de la somme de mille cent quarante-sept francs onze centimes, pour être affecté aux dépenses ci-après :

Chapitre 6. — Rurutu.

Article 1^{er}. — Administration..... 311 II
(pour solde d'une institutrice).

Article 2. — Dépenses diverses..... 836 >

§ Dépenses imprévues (percement d'une passe à Rurutu).

Total..... 1.147 II

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice 1902.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} avril 1903, un congé administratif de six mois à solde entière, d'Europe, à passer en France, a été accordé à M. Charlier (Edouard), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

Ce haut fonctionnaire prendra passage sur le vapeur *Mariposa* le 9 avril courant, à destination de San-Francisco, d'où il sera dirigé sur la France par les soins des Consuls.

Par décision du Gouverneur en date du 2 avril 1903, prise sur la proposition du Secrétaire Général, du Chef du Service Judiciaire et après avis conforme du Commandant supérieur des Troupes :

M. Joly (Félicien) a été appelé à remplir les fonctions de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, en remplacement de M. Charlier (Edouard) partant en congé.

M. Piétri (Georges), Juge au Tribunal Supérieur, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de Président de ce Tribunal en remplacement de M. Clavius-Marius, en congé.

M. André, Commissaire de 1^{re} classe des Troupes coloniales, Docteur en Droit, est nommé Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur, en remplacement de M. Piétri.

Par décision du Gouverneur en date du 3 avril 1903, prise sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire, M. Vidal (Henri), commis expéditionnaire du greffe, a été nommé commis-greffier des Tribunaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

A Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Paris, le 6 mars 1903.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai été vivement ému par la nouvelle du cyclone qui a dévasté plusieurs îles de l'archipel des Tuamotu et y a fait de si nombreuses victimes.

Je me suis empressé de voir à ce sujet M. le Ministre des Colonies et de lui demander de vouloir bien prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour porter secours aux survivants de ce désastre.

M. le Ministre n'a pu que me répondre qu'il attendait, pour

prendre une décision, d'avoir reçu des renseignements complets sur la situation créée par la catastrophe.

En attendant que la Métropole vienne en aide aux sinistrés, je tiens à participer immédiatement aux secours qui ont dû être organisés en leur faveur par la colonie elle-même.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser en mon nom personnel, une somme de deux cents francs.

En la leur faisant parvenir, je vous serais reconnaissant de vouloir bien donner aux habitants si éprouvés de ces malheureuses îles, l'assurance que je ne négligerai rien pour appeler sur leur sort, si digne de pitié, la sollicitude des pouvoirs publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma haute considération.

GEORGE GOUZY.

Délégué des Établissements français
de l'Océanie.

Souscription en faveur des Sinistrés des Tuamotu.

	Arg. français francs	Arg. chilien piastres
Archipel des Gambier.....	269	> »
Produit d'une quête faite à l'Eglise Catholique de Haapiti par le R. P. Chrétien....	>	II 20
L'Eglise de M. le Pasteur de Vernejoul, de Clermont-Ferrand, par l'entremise de M. Brun, ancien missionnaire à Moorea..	39	> »
Habitants d'Arue et Haapape remis à M. J. Verdier.....	100	> »
Maison Pinet, de San Francisco, remis par la Maison Raoulx.....	650	> »
M. Georges Gouzy, Délégué des Etablissements au Conseil supérieur des Colonies.	200	> »
Total.....	1.258	> II 20

District de Punaauia.

Argent chilien.

Les suivants, chacun 1 piastre : MM. Taharoa a Taurarii, Teriierooiterai a Tehuritaau, Akui.

Les suivants, chacun 1/2 piastre : Teamaru a Tuehao, Rehia a Fuller, Aitaata, Joseph Ariiroo Pignon, M^{me} V^{ve} Pignon, Rangai t. Titi v., Tehaere t., Tetuaiteroi v., Teehuatua t., Miroteraanuu.

Tamuera a Taita : o p. 60.

Les suivants, chacun 40 sous : Punua a Turoa, Tetua a Tehei, Teissier Eugène, Marmouyet, Teehuatua v., Mélanie v., Toofarimaumeateaua t., Paepohe a Avaemai, Roohata t.

Le suivant, 30 sous : Raitae a Ariipeu.

Les suivants, chacun 20 sous : Taharoa v., Teriierooiterai v., Marii a Tetuanui, Marii v., Uratua a Tuahu, Tiatoa a Tetuaiteruru, Paaroo a Tomo, Puarai, Teihoarii, Teriiterao a Taoto, Faauetua v., Tetumanaiva v., Tarirea a Hamau, Mahuta a Tifai, Mataimu a Tomo, Mutohi a Paave, Ruta a Fare, Teata a Oru, Toma a Matai, Mataimu, Pupai a Toti, Tuarae a Maeva, Teupootahiti a Tuu, Tevepua-hio, Faahoi, Raifaa a Purutua, Tehau a Purutua, Tehahe, Tiaiho a Hiro, Eafa a Puhiaava, Homai a Tefaarere, Tetuahutia a Tehei, Eugène Deligny, Ariitai v., Tetuanui a Tetuanui, Rerehaore v., Naea t., Ahurau v., Tapufaira t., Tevaruatahi v., Tuterai v., Tau v., Taupiri t., Tetuanuiraore, Amotua v., Tetuanui v., Vahinetau v., Rere a Vahinetua, Teriteporouamio, Tihoni a Tematafaarere, Terevaura a Teave, Maue t., Titauroa t., Maraearo t., Tafai t., Ahuritaau t., Titi a Tauran.

Les suivants, chacun 10 sous : Uratua v., Tuina, Matamao, Tiamatahi, Tua a Teiho, Tapihoa a Uraeva, Rereao, Pepi, Teirihau a Maraetetoa, Teave a Vii, Pepe, Vahinetau a Teupootahiti, Tetuaehu a Tuaira, Tuarae a Hiro, Tetuairoro a Tiamaiarii, Tehaameamea a Tiamaiarii, Taere a Matui, Tearaitua v., Paia a Tai, Temaiatea t., Ahuura v., Toatiti v., Patiitira, Punuarai v., Oreore a Tetuanui, Hamarama v., Tihoni t., Tehahe t., Rovine v., Tihoni iti, Iotua t., Maiti v., Vahinenuitaotua v., Mate t., Tetua v., Teata, Teraaroa, Mihaera, Bennett, Tufaana v., Manea t., Teuri v., Teravero v., Temarii a Tetuanui, Turere v., Potiaroa t., Taumi t., Tini t., Ariifano v., Tuahu t., Tafai v.

Total, argent chilien : 29 piastres et 50 sous.

District de Hitiaa.

Argent chilien :

M. et M^{me} Tu 3 piastres.

Les suivants, chacun 1 piastre : Teumarii, Mauarii, M. et M^{me} Henry, Tepatua.

Temairia 60 sous.

Les suivants, chacun 1/2 piastre : Teuira, Tinorua, Vahinetau, Tinitua, Raiti, Tetuarere, Moe, Tere v., Taoo, Tepatua, Maiterai, Teraimaitua, Metuatai, Roo, Tefau, Mauarii, Tu, Taihare, Tuaua, Maaraa, Titifa, Titifa, Ariiorai.

Les suivants, chacun 40 sous : Ariipaea, Maa, Teihotu, Taruri, Afaihare.

Les suivants, chacun 30 sous : Tutehau, Horapae, Hio, Paepae, Taraumi, Pii, Tinihau, Pa, Aimeo, Punua a Maea, Rarii.

Les suivants, chacun 20 sous : Titiri, Punua, Tetu, Tetu, Tupuraa, Punua, Tetua, Ori, Tehiarii, Tau, Teruhaamoetua, Fairere, Haamoera, Meari, Teehuarii, Taurai, Vahinetupua, Rere, Terii, Hauarii, Vahinetua, Hape, Haumani, Ouma, Tetuarere, Teehuarii, Tere, Teihotaata, Arii, Vahinetua, Pohe, Oreore, Mahei, Pereitai, Mare, Taurai, Teiho, Arahiri, Mahinetai, Tetuanui, Tapihoa, Mihiau, Anea, Tuaiva, Teuira, Averii, Peu, Vahine, Tuana, Averii, Rautahi. Faaio, Metua, Vahinerii, Vahinetauarere, Pau, Tere, Faaraoa, Too, Terai, Hauore, Ahuura, Raufau, Terai, Tumaterai, Toimata, Taurai, Terai, Toofa, Nui, Tao, Hihae, Toa, Teriiehu, Pepe, Fanau, Terai, Maiturai, Hurihuri, Raiti, Tetuanui, Teotahi, Rere, Taeaetua, Terai, Papa, Manarii, Pau, Hauniani, Taa, Vaite, Fauo, Ariioehau, Maui, Puatoro, Huirai, Teroro, Tau, Ahuri, Taue, Tefau, Maere v., Atini, Tinihau, Temaharo, Hio v., Pa, Taraunu, Toimata, Moenoa, Tevahitua, Tevahitua v., Tetuanui, Manutahi, Manutahi v.

Les suivants, chacun 10 sous : Uira, Rootia, Teiva, Maeva, Tahara, Terii, Tupuai, Taurua, Tuaiva, Tinitua, Aru, Maitua, Tearii, Narii, Teuia, Teuruarii, Teriitepa, Tuihi, Teriivaeva, Paparai, Arai, Tupuraa, Teiifa, Manea, Terii, Tiaroa, Teamo, Ahuura, Mihi, Hutia, Teharetua, Teuru, Marii, Hururau, Teraipoia, Hutia, Vivirai, Vaitumataata, Tehaamaru, Vahine, Toimata, Teotahi, Uratini, Toa, Raumati, Poti, Teura, Tupuai, Teraimearii, Tetuaura, Terii, Tetia, Arorii, Tirape, Rere, Tarahu, Teave, Paia, Tehaamaru, Hiiarau, Ahu, Hopuu, Faatai, Titiri, Maara, Teuna, Aiho, Taaua, Teuira, Toa, Ato, Taahi, Oaue, Vaitua, Tupuraa, Faatia, Huirai, Tetuanui, Mauiui, Tauhiti, Viri, Temaharo v., Pahi, Taaroa, Onee, Maavai, Nahea, Fauo.

Total, argent chilien : 52 piastres et 30 sous.

Paroisse protestante de Hitiaa.

Argent chilien.

Les suivants, chacun 1 piastre : Tepatua t., Chef Teuruarii, pasteur Mauarii.

Les suivants, chacun 3 francs : Tamairia t., Tamairia v., Punua Maea.

Les suivants, chacun 1/2 piastre : Otare t., Otare v., Tinitua t., Tepatua, Tetuarere t., Moe a Maoni t., Terec, Taoa v., Maiterai, Teraimaiteua, Terii, Roo t., Mauarii, Titifa v., Taihare, S. W. Henry, M^{me} S. W. Henry, Tuana, Ariiorai, Titifa t.

Les suivants, chacun 40 sous : Maa, Teihotu, Afaihare.

Les suivants, chacun 30 sous : Titiri, Urarii, Tutehau v., Ta, Horapae, Vahio, Tinihau t., Paeae t., Pa, Taraunu t., Pa.

Le suivant, 25 sous : Akini Tenito.

Les suivants, chacun 20 sous : Punua, Tetu Tepatua, Tetu-tau, Tupuraa, Tau a Faaave, Punua a Aarii, Tetua Edmond, Ori Ed., Tehiarii, Maitu, Teuia, Otiri, Teruhaamoetua, Tairere, Haamoura, Meari, Teehuarii, Teura, Rere, Terii, Toimata, Haamaru, Vahinetau, Hauarii, Hape v., Haumani, Ouma, Tetuarere v., Teehuarii, Tero-roa t., Aarii, Teuna t., Teuna v., Vahinetua, Pehe, Oreore, Mahei v., Pereitai, Taurai, Mare, Teiho Mahinetai t., Mahinetai v., Tetuanui, Tapihoa, Ati, Amea, Tupuraa, Tuaiva, Teura v., Averii v., Peu, Vahine, Averii t., Tuana v., Rautahi, Terec, Metua, Vahinerii, Vahinetuarere, Pau t., Tere v., Faaraoa, Pau v., Hauore v., Fareura, Raufau v., Terai v., Tumaterai, Toimata, Taurai, Teraitua, Teroro, Terai t., Teiho t., Nui, Tefau v., Tao, Pepe, Teriiehu, Toa, Taoo, Manarii, Hurihuri, Tetuarere, Teotahi, Faaruemai v., Tetuanui, Taeaetua, Terai, Manarii, Papa, Pau v., Haumani v., Taa, Tu, Arihoehau, Vaite, Tau, Ahuri, Maui, Tane, Puaatoro, Tefau t., Huirai, Teroro, Fano, Tinihau v., Maharo t., Maua v., Onee, Puania v., Puania t., Pahi, Aimao, Moenoa, Tevahitua, Nui, Manutahi, Manatahi v., Taroa.

Les suivants, chacun 10 sous : Uira, Rootia, Teiva, Maeva, Tahara, Tupuai Taoo, Tauama, Tuaiva, Tini, Aru, Tearii, Nariiraru, Teuararii, Terii a Tapa, Tuihi Mauai, Manea, Terii, Tiaroa, Teamo, Papanai, Arai, Teriifa, Teharetua, Teuru, Marii, Hautia, Vaituma, Teotahi, Teriivaea, Tupuraa, Ahuura, Mihi, Hutia, Huru-rau, Teraipoia, Virirai, Tehaamaru, Vahine, Toimata, Uratini, Taurai, Toa, Raumati, Poti, Tupuai, Teraumearii, Tetuaura, Terii, Tetia, Arorii, Tirape, Rere, Tarahu, Teave, Paia, Hopuu, Hiirau, Ahu, Faatai, Maara, Teiho, Teura, Faaitoa, Pahuretaahi, Vaiho, Aue, Vaitua, Faatia v., Huirai, Tetuanui v., Mauiui, Tauhiti, Viri, Puaatoro, Maharo v., Pii v., Maavai, Nahea, Tiria t., Taefa, Mataua, Tihopu t., Tihopu v., Tapea, Fano v.

Total, argent chilien : 56 piastres 65 sous.

District de Teahupoo.

Argent français.

Tetiaheeroa a Maoni 5 fr., Pahero a Teahu 1 fr., Taaroa 1 fr.

Les suivants, chacun 1 piastre : Vane a Maau, Charles Hamblin, Matiti a Faarii, Urapore a Teraiefa, Paorai a Metua.

Les suivants, chacun 1/2 piastre : Marama t., Nounou t., Nounou v., Akiau, Taoahere t., Tehahe v., Atau v., Taata v., Afa, Toa t., Ahiti v., Afu.

Les suivants, chacun 40 sous : Anapa v., Mootua t.

Les suivants, chacun 30 sous : Taoatai t., Roo t., Taivini t., Taata t.

Les suivants, chacun 20 sous : Taarii a Tihoni, Tupuraa a Tihoni, Marji t., Taumihau t. ete v., Parauoret., Terait., Teriihopuaret., Vaea v., Piha v., Anapa t., Piha t., Maupiti t., Maupiti v., Teura v., Taoahere v., Puoroo t., Mara t., Mahine v., Papai v., Afai t., Poro t., Piiyai t., Papa t., Maere v., Maiai v., Marae v., Reo t., Tuane v., Ahurai v., Moana t., Tera v., Ahuarii v., Temiro t., Ahuura v., Te-hau a Metua., Tenuare t., Tetua v., Marama v., Papa, Taata v., Tetuauna t., Nunaa v., Viri t., Navairua v., Marii v., Vahine a Teruetia, Teina t., Tifa v., Taunoa, Taoatai v., Roo v., Mama t., Maheu t., Farerai v., Taivini v., Toa t., Tefaahira v., Mina v., Mootua v., Tapatii v., Marae v., Taataroa a Maoni, Teahu a Maoni, Tetuatai a Paheroo, Isaia, Pori a Faarii, Hitiura a Hitiura, Tetuanuitahurai a Paheroo, Teahupoo a Matamao, Virau a Matamao, Teura

Tupuaitua a Teore, Varua a Teura, Temauri a Teura, Teavetua a Tapatoa, Teuratau a Orooroomaa, Teraiefa a Farauru, Farerai a Tapatoa, Narii a Roomate, Punua a Tau, Pupure a Paia.

Les suivants, chacun 10 sous : Terii t., Terii v., Teoroi, Rere, Fareura, Hio, Teura, Vane iti, Vahine, Tetumarere a Matehau, Pai a Paheroo, Tepiuvahine a Paheroo, Mareta a Metua, Vero v., Mahuru t., Paroo v., Tehaamaru t., Virau t., Irai v., Rupehahe, Virau t., Ato t., Uraau a Tehei, Faataura, Meari, Vaimelo, Fataaui t., Poua v., Tuterai, Vahine, Vane iti, Teoroi, Ahuura, Toofa, Ahutiare, Meari, Taehau a Metua, Hio, Fareura, Teura, Vahine a Faarii, Taurarii a Paheroo, Tamihau a Punua, Patere a Farauru, Tetuaiterori a Farauru, Teriimana a Marama, Huna a Marama, Taputea, Tutetaa a Metua.

Total : argent français, 7 fr., argent chilien, 34 piastres et 30 sous

Paroisse protestante de Teahupoo.

Argent chilien.

Les suivants, chacun 1 piastre : Tetiaheeroa a Maoni, peretiteni; Vane, orometua; Punua.

Les suivants, chacun 1/2 piastre : Nounou t., Taoahere t., Marama t., Afu t., Tehoaiavero t., Tehahe v., Taata v., Atau v., Nounou v., Tehoaiaveroa v.

Les suivants, chacun 30 sous : Taoatai t., Roo t.

Les suivants, chacun 20 sous : Taihau a Maoni, Reti a Faarii; Piha t., Taivininiata t., Puoroo t., Piiyai t., Tuanaore t., Afai t., Anapa t., Papa t., Timi a Hitiura, Teina t., Tetufauna t., Viri t., Tiha t., Maheu t., Mama t., Ahurai v., Taoo v., Vanaa v., Terii a Maoni, Piha v., Taoahere v., Teura v., Marama v., Tuanaore v., Tetua v., Anapa v., Terii v., Nunaa v., Navairua v., Tifa v., Terai Roo v., Taoatai v., Farerai v., Tefaahira v., Terai Taivini v.

Les suivants, chacun 10 sous : Teriihopuare t., Toa a Paheroo, Fataaui t., Tuterai t., Ato t., Teriitemiro t., Virau t., Uraau v., Rupehae v., Vahine v., Poua v., Ahiti v., Taimai, Rere v., Viri v.

Total, argent chilien : 17 piastres et 50 sous.

District de Papetoai.

Argent français.

Urarii a Ahiti t. 2 50, Urarii v. 0 50, Maui v. 0 50, Tairi a Maiti v. 0 50, Tane a Maihuti t. 0 50, Roo a Amaru t. 0 50, Arutahi 5.

Argent chilien.

Les suivants, chacun 1 piastre : Pai t., M^{me} Henry Perry, M^{me} Tehare Perry, Farleni, M^{me} Chechillot.

Les suivants, chacun 1/2 piastre : Terupe t., M. Henry Perry, Arieta Perry v., Materi Perry v., Haamana t., Fereti v., M^{lles} Marie Chechillot, Marguerite Chechillot, Eugénie Chechillot.

Tetuaaereva a Faehau t. 30 sous.

Les suivants, chacun 20 sous : Matahani a Matahio t., Mama-taiiau v., Teipo v., Aroi t., Anio t., Tetuaaereva t., Paniroro v., Teahu v., Nohorai t., Poura v., Atui t., Liva t., Moohono t., Tau t., Nuufaarii t., Maraetetoa t., Vaipoa v., Tetuairitia v., Tau t., Tepou t., Tetau v., Puniarii t., Eta v., Teriimearau t., Maopi t., Maopi v., Toareia v., Marurai t., Tere t., Teriria v., Metua v., Atamu t., Hapaitahaa v., Mato t., Tetuaio v., Hanere t., Maraearo t., Tutu t., Nui v., Matahira t., Patii t., Taofa v., Ahomanu t., Tehiva v., Tetuaura v., Metua v., Tairoa t., Tamaterai t., Tamaterai v., Tinihau t., Aritana Perry t., Atu v., Teriitaria t., Aiho t., Aiho v., Vairaa v., Raivaru v., Vehiarii v., Rurei v.

Les suivants, chacun 10 sous : Ahuura a Manutahi v., Manu a Maiti t., Teaputa a Maiti t., Tetuanui a Totamu t., Teroi a Hanere v., Matahira a Tairima t., Aifenua t., Moohono v., Poia v., Pairu t.

Terii v., Vahinetua v., Temaiaha t., Pae t., Varuamana t., Terai-
emaru t., Vanaa v., Haiha t., Tearere v., Teriimaahua t., Tuhurarii
v., Aiani t., Teoru t., Teoru v., Tetuaarue t., Toimata v., Nui v.,
Nui v., Vehia t., Taruri v., Tooarri t., Mareta v., Ofai t., Taohi v.,
Meari t., Paahue t., Teretia v., Teura t., Teura v., Tamati t., Metua
v., Tahirihiri v., Pâni v., Mearau v., Hoatuau t., Tehei t., Hoatu t.,
Tinihau t., Feiaa v., Teehu t., Mauri v., Tautu t., Teahurav., Tata-
hio t., Hiti t., Mama v., Marirai t., Terupe t., Ani v., Tehani t.,
Pahi v., Fetunania t., Fetunania v., Viritua t., Viritua v., Noho t.,
Tauaroa t., Tara v., Vero v., Nui v., Tetu v., Manito t., Taaroa t.,
Taurua v., Teaué t., Teata v., Tuahu t., Hirau v., Mauri t., Mauri v.,
Punuatia t., Maitia v., Pihaura v., Arutahi t., Marae v., Teanau v.,
Aro v., Teahio t., Teahio v., Paroe t., Maoa t., Teioa t., Marurai t.,
Tetupaia v.

Total : Argent français : 10 fr. ; Argent chilien : 31 piastres.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on ren-
contre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font,
le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de
l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit
en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti
à aucune forme. »

**MERCURIALE des principaux produits de la colonie
au 1^{er} avril 1903.**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	12 ^f >
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	350 »
Cassonade.....	id.	750 >
Citrons.....	le mille.	5 »
Coprah.....	les 1,000 kilog.	280 à 300 »
Coton non égrené.....	id.	155 »
— égrené.....	id.	710 »
Farine de coco.....	id.	1.000 »
Fécule de manioc.....	id.	400 >
Fungus.....	id.	375 à 400 »
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 »
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 »
Nacres.....	{ belles } saines..	les 1,000 kilog. 2.700 à 3.400 »
	{ ou } piquées.	id. 600 à 2.000 »
	{ petites }	
Noix de coco en coques.....	le mille	56 »
Oranges.....	id.	12 >
Rhum.....	{ en entropôt.....	l'hectolitre 130 »
	{ en magasin, droits payés.	id. 180 »
Vanille.....	le kilogramme	5 à 6 »

Importations du mois de février 1903.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois de février 1903	Totaux au 28 février 1903	Antérieurement	Pendant le mois de février 1903	Totaux au 28 février 1903
Animaux vivants.....	»	»	»	»	»	»
Produits et dépouilles d'animaux.....	»	»	»	»	»	»
Pêches.....	1.090 ^f	238	1.328 ^f	2.077 ^f	2.045 ^f	4.122 ^f
Matières dures à tailler.....	»	319	319	38.008	24.409	62.417
Farineux alimentaires.....	»	»	»	9.747	678	10.425
Fruits et graines.....	»	47	47	»	»	»
Denrées coloniales de consommation.....	16	106	122	61.461	1.404	62.865
Huiles et sucs végétaux.....	1.123	642	1.765	2.421	716	3.137
Bois.....	532	143	675	20.481	9.373	29.854
Filaments, liges et fruits à ouvrer.....	»	»	»	1.351	2.137	3.488
Produits et déchets divers.....	»	»	»	473	120	593
Boissons.....	210	»	210	43	»	43
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	4.572	1.270	5.842	4.511	644	5.155
Métaux.....	»	»	»	10.977	283	11.260
Produits chimiques.....	»	»	»	4.317	2.079	6.396
Teintures préparées.....	»	»	»	4.948	9.722	14.670
Couleurs.....	»	»	»	352	»	352
Compositions diverses.....	»	»	»	201	»	201
Poteries.....	2.397	1.304	3.701	2.397	987	3.384
Verres et cristaux.....	515	»	515	10.093	3.923	14.021
Fils, ficelles, cordages, etc.....	48	»	48	102	60	162
Tissus.....	»	103	103	212	19	231
Broderies et vêtements.....	2.040	5.215	7.255	5.843	288	6.131
Papier et ses applications.....	1.001	2.636	3.637	43.564	14.682	58.246
Peaux et pelleteries ouvrées.....	356	1.347	1.703	2.736	483	3.219
Ouvrages en métaux.....	16	1.152	1.168	1.235	257	1.482
Machines et mécaniques.....	1.106	1.474	2.580	4.699	278	4.977
Armes, poudres et munitions.....	171	»	171	30.734	1.152	31.886
Meubles.....	»	»	»	4.941	646	5.587
Ouvrages en bois.....	»	»	»	821	73	894
Instruments de musique.....	»	»	»	1.793	159	1.952
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	»	3.230	3.230	7.203	3.098	10.301
Ouvrages en matières diversos.....	875	296	1.171	207	561	768
				95	18	113
				8.242	919	9.191
Total général	16.063	19.522	35.590	286.280	81.243	367.523

403.113 fr. »

Exportations du mois de février 1903.

DÉSIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPÈCE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER					
		Antérieurement		Pendant le mois de février 1903		Totaux au 28 février 1903		Antérieurement		Pendant le mois de février 1903		Totaux au 28 février 1903	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Peaux brutes.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	65	130	60	120	125	250
Cire brute.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	416	986	160	352	576	1.288
Biches de mer.....	id.	»	»	»	»	»	»	3.350	1.340	»	»	3.350	1.340
Ecaille de tortue.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nacres.....	id.	11.557	23.114	8.383	16.766	19.940	39.880	23.991	7.982	22.450	44.900	46.441	92.882
Farine de coco.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oranges.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ananas.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cocos secs.....	id.	»	»	»	»	»	»	71.4	4.285	»	»	71.413	4.285
Coprah.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	758.0	70.788	508.157	114.335	1.266.213	285.123
Graines de coton.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassonade.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café en fèves.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vanille.....	id.	949	4.745	1.113	5.565	2.062	10.310	14.314	71.570	238	1.190	14.552	72.760
Gelée de goyaves.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jus de citron.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bois du pays.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paille de bambou, de canne à sucre et autres.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	62	»	71	»	133
Coton égrené.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fungus.....	id.	»	»	»	»	»	»	410	154	»	»	410	154
Rhum.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Curiosités.....	Valeur	»	495	»	»	»	495	»	»	»	»	»	»
Divers.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	1.260	»	15	»	1.275
		28.354		22.331		50.685		298.507		160.983		459.490	
Marchandises réex- portées :													
Françaises.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	42
Etrangères.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	243	»	1.636	»	1.879
		28.354		22.331		50.685		298.750		162.661		461.411	
Total général..								512.096 fr.					

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Contributions directes.

Par arrêté en date du 25 février 1903 les rôles principaux des licences, des patentes, de l'impôt dit des routes (districts) et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1903, ont été rendus exécutoires.

L'Administration rappelle aux contribuables que, conformément aux dispositions de l'article 100 du décret du 5 août 1884, toute personne qui se croit surtaxée peut adresser, dans les trois mois qui suivent la mise en exécution des rôles, sa demande en décharge ou en réduction, en y joignant la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamations différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les trois mois suivants.

Les pétitions présentées hors délais ne seront pas accueillies.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vaehaa hoo raa i Farani e aore raia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na

4 francs par kilog. de vanille cousignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Vanille (50 gousses au paquet, les paquets devant être ficelés à 3 liens).

5 francs le kilog. (premier choix).

Coprah, bien séché au soleil :

0 fr. 18 le kilog.

farane e 4 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taime i mau'a no te hapono raa ; e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taime na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe.

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia'tu e te feia faaapu :

Vanira (e 50 vanira i te ruru hoe, e e toru a'e taamu raa i te ruru hoe).

5 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Puba tauai maitai hia i te mahana :

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

Le Comité-Directeur de la Caisse agricole de Papeete informe le public que cet Établissement a l'intention de vendre l'immeuble lui appartenant situé, à Papeete, au coin de la rue Bougainville et du quai du Commerce.

Le Secrétaire trésorier de la Caisse agricole,
LOUIS.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Il sera procédé, le SAMEDI, 18 AVRIL COURANT, à 8 heures 1/2 du matin, dans les magasins des Subsistances, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers réformés, tels que :

Couvertures grises et blanches, lit en fer ordinaire, caisses d'emballage, futailles, toiles, caisses en fer-blanc, arrosoirs, table de nuit, chaises, rideaux, etc., etc.

La vente sera faite au comptant et les prix augmentés de 6 0/0 pour tous frais.

Il ne sera reçu aucune réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines,
GRAND.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Bourses d'Enseignement primaire supérieur.

Conformément à la décision du 20 janvier 1903, insérée au *Journal officiel* du 22 suivant, l'examen des candidats aux bourses aura lieu le jeudi 28 mai prochain, à 8 heures du matin, à l'école primaire supérieure de Papeete.

Les parents ou tuteurs des candidats doivent les faire inscrire au bureau de l'Inspecteur primaire, en joignant à la demande d'inscription :

- 1° L'acte de naissance ou carte d'identité de l'enfant ;
- 2° Un certificat du chef de l'établissement où il a fait ses études faisant connaître sa conduite et son assiduité ;
- 3° Un état nominatif des frères et sœurs du candidat, certifié exact par le Maire ou le Président du conseil de district, indiquant l'âge, le sexe, et, s'il y a lieu la profession de chacun d'eux, ainsi que les ressources de la famille ;
- 4° Une déclaration signée par le candidat et par son père ou tuteur, s'engageant solidairement, d'une part, à rembourser les frais occasionnés par le boursier, si celui-ci quitte l'école ou en est exclu avant l'expiration de sa bourse, à moins de remise accordée par le Gouverneur, et d'autre part à verser mensuellement et d'avance le complément de fraction de bourse, s'il y a lieu, entre les mains du Directeur de l'École.

Les candidats doivent être âgés de 12 ans au moins et de 15 ans au plus, au 1^{er} août de l'année pendant laquelle ils se présentent.

Ce maximum est augmenté d'un an pour entrer en seconde

année, de deux ans pour entrer en troisième année et de trois ans pour la section normale.

Le nombre des bourses à concéder en 1903 est déterminé comme suit :

Tahiti et Moorea.

5 fractions de bourse de 600 francs chacune pour une durée de 3 ans.

Les conditions de l'examen sont indiquées par l'article 13 de l'arrêté du 16 janvier 1901.

Les personnes qui désireraient de plus amples renseignements sont priées de s'adresser à l'Inspecteur primaire ou au Directeur de l'École primaire supérieure.

MAIRIE DE PAPEETE.

AVIS

Le public est informé qu'il sera procédé, le jeudi 23 avril 1903, à trois heures de l'après-midi, en la Mairie de Papeete, par devant le Maire de cette Commune assisté de deux conseillers municipaux, à l'adjudication aux enchères publiques, du bail à ferme pour 3, 6 ou 9 années, qui commenceront à courir le 1^{er} mai 1903, d'un terrain communal situé dans le district de Pare, au lieu dit Hamuta, provenant de la succession Eaton et appelé « Tiotatiao ».

La mise à prix, pour redevance annuelle, est fixée à deux cents francs. Il ne sera pas reçu d'enchère au-dessous de vingt-cinq francs.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie de Papeete, tous les jours non fériés, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 heures à 5 heures du soir.

Fait à Papeete, le 30 mars 1903.

Le Maire,
H. LANGOMAZINO.

ANNONCES

Madame Henry Marchal ayant quitté le domicile conjugal, j'ai l'honneur d'informer le public que je refuse absolument de reconnaître les dettes qu'elle aurait contractées ou qu'elle pourrait contracter.

11

HENRY MARCHAL.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney
et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 1^{er} mai 1903.

VALDER TAYLOR,
Gérant,
Quai du Commerce.